

PRINCIPES D'ENCADREMENT DU COÛT DES DOCUMENTS DANS LESQUELS L'ÉLÈVE ÉCRIT, DESSINE OU DÉCOUPE (article 77.1 LIP)

École Saint-Albert-le-Grand

Approuvés par le conseil d'établissement le 10 juin 2020

1. OBJECTIFS

- 1.1 Déterminer les principes qui doivent encadrer les contributions financières demandées aux parents pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe qui sont utilisés au cours de l'année scolaire pour réaliser des apprentissages.
- 1.2 Établir des limites pertinentes pour les contributions financières exigées aux parents pour documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves au matériel pédagogique qui n'est pas visé par le principe de gratuité scolaire.

2. DÉFINITION

- 2.1 Sont inclus dans la définition de « documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe » utilisée dans le présent document : les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices et que l'élève altère y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;

3. ENCADREMENTS

- 3.1 *La Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. I-13.3 (articles 7 et 77.1)

« 7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement, sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable.

Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique. »

« **77.1** Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents visés au troisième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15. »

3.2 Le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*, RLRQ c. I-13.3, r. 6.2 (article 7) :

« **7.** Le droit à la gratuité prévu à l'article 7 de la Loi ne s'applique pas notamment au matériel suivant:

- 1° les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;
- 2° les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
- 3° les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
- 4° les clés USB;
- 5° les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
- 6° les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
- 7° les souliers de course, les vêtements et les souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements;
- 8° les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
- 9° les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos;
- 10° les cadenas. »

3.3 La *Politique relative à la gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers* de la Commission scolaire de la Capitale (articles 5.2 et 7.3) :

« **5.2.** Chaque conseil d'établissement doit approuver ses principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents et aux usagers basés sur la présente politique. »

« **7.3. LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

Le conseil d'établissement doit :

- établir les principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents;
- approuver les contributions financières proposées par le directeur de l'établissement (pour des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, pour des activités scolaires, pour du matériel et pour la surveillance du midi), dont certaines sont élaborées avec la participation du personnel enseignant.
- mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.
- tenir compte, avant d'approuver toute contribution, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.
- s'assurer que toute contribution financière fasse l'objet d'une facture claire et détaillée de manière à démontrer ce à quoi elle est destinée. »

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 La contribution financière exigée aux parents pour des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe est établie en fonction des coûts réels.

4.2 Les facteurs suivants doivent être pris en considération lors de la détermination de la contribution financière exigée aux parents pour des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe :

4.2.1 La capacité de payer des parents du secteur desservi par l'école.

4.2.2 La qualité du matériel pédagogique.

4.2.3 L'utilisation envisagée du matériel.

4.2.4 Le principe d'accessibilité de l'instruction publique.

4.3 À qualité égale, les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe qui coûtent le moins cher sont favorisés.

4.4 L'école fait preuve de transparence quant aux frais chargés au parents pour des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

4.5 L'école favorise l'utilisation écoresponsable du matériel en adaptant les quantités demandées aux besoins réels et en privilégiant la réutilisation du matériel d'une année à l'autre.

5. CONTRIBUTION FINANCIÈRE EXIGÉE

5.1 Pour chaque élève **du préscolaire**, la contribution financière qui peut être exigée à un parent ne peut excéder **34\$** pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que pour les cahiers d'activité ou exercices ou encore pour les documents reprographiés qui remplacent ou complètent des cahiers d'activités ou d'exercices.

5.2 Pour chaque élève **du primaire**, la contribution financière qui peut être exigée à un parent ne peut excéder **85\$** pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que pour les cahiers d'activité ou exercices ou encore pour les documents reprographiés qui remplacent ou complètent des cahiers d'activités ou d'exercices.

5.3 Le montant de la contribution financière demandée aux parents pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe doit être le même pour toutes les classes d'un même niveau.

6. FACTURATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 La contribution financière déterminée en vertu des principes énoncés dans le présent document doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée.

7. PUBLICATION

7.1 Les principes d'encadrement des frais payés par les parents sont publiés sur le site Internet de l'école afin de permettre une meilleure compréhension par les parents.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 La présente version des Principes d'encadrement des frais payés par les parents entre en vigueur le jour de son approbation par le conseil d'établissement et remplace la version précédente, si elle existe.